



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU-BÉARN-PYRÉNÉES
COMMUNE DE RONTIGNON

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 9 NOVEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le 9 novembre, à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de Rontignon, légalement convoqués (convocation du 3 novembre 2017), se sont réunis dans le lieu habituel de leur séance, sous la présidence de monsieur Victor **Dudret**, maire de la commune.

Présents (14)...: mesdames Maryvonne **Bucquet**, Brigitte **Del Regno**, Véronique **Hourcade-Médebielle**, Isabelle **Paillon**, Martine **Pasquault** et messieurs Jean-Pierre **Barberou**, Romain **Bergeron**, Tony **Bordenave**, Victor **Dudret**, Patrick **Favier**, André **Iriart**, Georges **Metzger**, Gérard **Schott** et Bruno **Zié-Mé**.

Ordre du jour :

► **Informations (4) :**

- **Maison de l'habitat** : service public de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées qui propose un conseil neutre et gratuit ;
- **Mise en œuvre de la compétence GeMAPI** (gestion des milieux aquatiques et protection contre les inondations) par les communautés d'agglomération et les communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2018 et devenir du :
 - syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) de régulation des eaux (Mazères-Lezons, Uzos, Rontignon, Narcastet),
 - syndicat intercommunal d'études et de travaux d'aménagement du Soust et de ses affluents (Gélos, Bosdarros, Mazères-Lezons, Rontignon, Uzos),
 - syndicat intercommunal de défense contre les inondations du Gave de Pau,
 - syndicat mixte du bassin du Gave de Pau ;
- Mise en œuvre de la compétence assainissement et eaux pluviales par les communautés d'agglomération et les communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2018 et devenir du syndicat intercommunal d'assainissement des communes de Narcastet, Rontignon et Uzos ;
- Arrêté préfectoral n° 17/41 du 25 octobre 2017 relatif aux captages d'eau potable destinée à la consommation humaine exploités par le syndicat intercommunal de l'eau potable de la région de Jurançon (SIEP).

► **Délibérations (4) :**

- 59-2017-09 – Projet de programme local de l'habitat (PLH) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) : avis de la commune de Rontignon relatif au projet de programme local de l'habitat (PLH) arrêté par le conseil communautaire du 21 septembre 2017 – Rapporteur : Victor Dudret ;
- 60-2017-09 – Décision modificative n°4 du budget général :
 - rénovation éclairage public – priorité 1 armoires de commande – Rapporteur : André Iriart ;
 - subvention complémentaire à la coopérative scolaire de Rontignon – Rapporteuse : Brigitte Del Regno ;
- 61-2017-09 – Modification du montant de la subvention accordée à la coopérative scolaire de Rontignon – Rapporteuse : Brigitte Del Regno ;
- 62-2017-09 – Modifications du tarif de location des locaux communaux et du règlement de location – Rapporteur : Tony Bordenave.

Quatorze membres du conseil étant présents, monsieur le maire constate le quorum ; les délibérations pouvant donc légalement être prises, le conseil :

ADOPTE à l'unanimité et sans observation le procès-verbal du conseil municipal précédent (28 septembre 2017) ;

DÉSIGNE sur proposition de monsieur le maire, le secrétaire de séance : monsieur Bruno Zié-Mé.

Monsieur le maire demande au conseil de bien vouloir approuver une modification de l'ordre du jour en regroupant sur une même délibération les deux décisions modificatives du budget général initialement prévues et de dissocier la modification du montant de la subvention à la coopérative scolaire de Rontignon, tout cela pour des motifs de clarté comptable.

Personne ne s'opposant à cette demande, cette nouvelle répartition des délibérations est acceptée et inscrite à l'ordre du jour.

INFORMATIONS (4)

MAISON DE L'HABITAT : SERVICE PUBLIC DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU-BÉARN-PYRÉNÉES (CAPBP)

Monsieur le maire informe le conseil sur les services gratuits qui peuvent être dispensés par la **Maison de l'Habitat**, service public de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP).

Les administrés de la commune qui souhaitent rénover leur logement ou tout simplement réduire leur consommation d'énergie peuvent prendre un rendez-vous à la **Maison de l'Habitat** pour bénéficier de conseils techniques gratuits et d'aides financières.

Propriétaire occupant ou bailleur, la **Maison de l'Habitat** accompagne le projet. Sous certaines conditions, des aides sont mobilisables et peuvent permettre de financer une partie du projet de rénovation énergétique (isolation, chauffage, VMC, etc.) ou d'adaptation du logement au vieillissement et au handicap.

Si l'administré est locataire, la **Maison de l'Habitat** peut aussi accompagner afin de réduire la consommation énergétique tout en maintenant son confort.

La **Maison de l'Habitat** se trouve au 18 rue des Cordeliers à PAU.

Ses contacts : téléphone : 05.59.82.58.60 et courriel : maison.habitat@agglo-pau.fr



MISE EN ŒUVRE DE LA COMPÉTENCE "GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS (GEMAPI) À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2018

Aujourd'hui, l'entretien et la restauration des cours d'eau et des ouvrages de protection contre les crues incombent à tous les niveaux de collectivités. Les régions, les départements, les communes et leurs intercommunalités peuvent s'en saisir, mais aucune de ces collectivités n'en est spécifiquement responsable.

Demain, ces travaux seront exclusivement confiés aux communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (ÉPCI-FP). En effet, la loi attribue aux communes à compter du 1^{er} janvier 2018, une nouvelle compétence sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GeMAPI) et cette compétence est transférée de droit aux groupements de communes : communautés de communes, communautés d'agglomération, communauté urbaines et métropoles.

Pour autant, les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale (ÉPCI) à fiscalité propre (FP) peuvent se regrouper afin d'exercer cette compétence à l'échelle des bassins versants, et ainsi mieux répondre aux enjeux de la gestion de l'eau et des risques d'inondation. Ainsi, la loi prévoit la possibilité de confier cette compétence à :

- des **syndicats mixtes** de rivières "classiques", tel qu'il en existe aujourd'hui sur de nombreux bassins versants ;
- des **établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (ÉPAGE)**, structures nouvellement créées par la loi ;
- des **établissements publics territoriaux de bassin (ÉPTB)**.

Enfin, les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale (ÉPCI) à fiscalité propre (FP) ont par ailleurs la possibilité de créer sur leur territoire une taxe facultative, plafonnée à 40 €/habitant et affectée exclusivement à l'exercice de cette compétence.

La loi définit la compétence GeMAPI selon 4 aliéas définis à l'article L.211-7 du code de l'environnement :

1. l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographiques,
2. l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris leurs accès,
3. la défense contre les inondations et contre la mer,
4. la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Ces 4 domaines peuvent être aussi traduits en orientations comme suit :

1. Orientation "**lit majeur**" : étude et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement de bassin versant ;
2. Orientation "**lit mineur**" : entretien du lit, des berges et de la ripisylve ;
3. Orientation "**inondations**" : entretien, gestion et surveillance des ouvrages de protection ;
4. Orientation "**biodiversité**" : opération de renaturation et de restauration de zones humides, cours d'eau ou plans d'eau.

Concrètement et localement, cela se traduit par une politique d'organisation de la compétence sur un objectif commun visant à assurer une gestion globale et mutualisée de la compétence GeMAPI à l'échelle du bassin versant du Gave de Pau. La majorité des groupements de communes souhaitent transférer la compétence GeMAPI à un syndicat mixte opérant à l'échelle du bassin versant du Gave de Pau.

Cependant, toujours localement, quelques particularités sont à prendre en compte : la communauté de communes de la Vallée d'Ossau souhaite exercer la compétence en propre, la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) souhaite poursuivre certaines actions sur son réseau hydrographique "urbain" et il convient aussi d'apprécier l'évolution des structures existantes (les syndicats de rivière notamment).

La commune de Rontignon est membre de trois syndicats de rivière dont l'avenir est le suivant :

- **Le syndicat intercommunal d'études et d'aménagement du Soust** : il disparaît automatiquement le 1^{er} janvier 2018 car toutes ses communes membres appartiennent à la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP), compétente sur le périmètre à la même date ;
- **Le syndicat à vocation unique (SIVU) de régulation des eaux** : il sera maintenu au 1^{er} janvier 2018 avec une perspective de dissolution dès que possible en 2018 ;
- **Le syndicat intercommunal de lutte contre les inondations du Gave de Pau** : il sera maintenu au 1^{er} janvier 2018 avec une perspective de dissolution dès que possible en 2018.

Dans ces deux derniers syndicats, aux délégués élus en 2014 par les communes membres seront substitués des représentants désignés par les conseils communautaires des groupements de communes dont les communes sont membres. Pour faciliter la continuité du fonctionnement et de la gestion en 2018 et comme la loi l'autorise, seront *a priori* désignés les mêmes élus.

Le syndicat mixte du bassin du Gave de Pau, quant à lui, au 1^{er} janvier 2018, verra son périmètre modifié :

- Les communes membres sont substituées par leur groupement de communes,
- Le périmètre du syndicat mixte est amputé automatiquement des territoires des syndicats dissous,
- Les autres syndicats maintenus restent membres.

Cette situation est transitoire le temps :

- d'organiser la dissolution des syndicats provisoirement maintenus,
- de rédiger les statuts du nouveau syndicat mixte du bassin du Gave de Pau (arrêté inter-préfectoral car ce syndicat mixte étend son périmètre de compétence sur trois départements : Landes, Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées).

À l'issue de cette période de transition, et à une date à définir en 2018, il ne restera plus que le syndicat mixte du bassin du Gave de Pau qui assurera la compétence GeMAPI qui lui aura été transférée par tous les groupements de communes de son périmètre d'action.

En matière de gouvernance, ce futur syndicat mixte devrait fonctionner sur la base d'un comité syndical d'une trentaine de délégués avec des représentativités fondées sur plusieurs critères : la population de l'établissement public de coopération intercommunale (ÉPCI) sur le bassin versant du Gave de Pau, le linéaire de cours d'eau, la superficie et la quantité d'ouvrages (digues ou bassins-écrêteurs). Les discussions sont en cours au comité de pilotage et avec le concours d'un bureau d'études spécialisé.

Pour conclure, monsieur le maire expose que la discussion se poursuit sur les modalités de contributions des membres qui seront calculées selon la nature des opérations et les collectivités bénéficiaires avec cependant un principe de solidarité territoriale pour ce qui concerne le fonctionnement général et toutes les opérations afférentes au domaine public fluvial du Gave de Pau.

□ MISE EN ŒUVRE DE LA COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT ET EAUX PLUVIALES À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2018

Monsieur le maire informe l'assemblée que la "gestion des eaux pluviales" se rattache à la compétence "assainissement". Cela résulte des nouvelles dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui stipulent que la compétence "**eau et assainissement**" est transférée de manière globale, ce qui "**inclut la gestion des eaux pluviales**".

Le Conseil d'État assimile la gestion des eaux pluviales à un service public relevant de la compétence "assainissement", qui comprend donc, aux côtés des services publics de l'évacuation des eaux usées et de la distribution d'eau potable, celui de la gestion des eaux pluviales, tel que défini à l'article L.2226-1 du CGCT.

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'assainissement sont donc dès à présent tenus d'assurer un service d'évacuation et de traitement des eaux pluviales.

Les communes membres du syndicat intercommunal d'assainissement Narcastet-Uzos- Rontignon sont membres de groupement de communes (Narcastet membre de la communauté de communes du Pays de Nay, Rontignon et Uzos membres de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP)) qui exercent déjà cette compétence.

Aussi, au 1^{er} janvier 2018, le syndicat d'assainissement Narcastet-Uzos-Rontignon sera-t-il dissout.

□ ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 17-41 DU 25 OCTOBRE 2017 RELATIF AUX CAPTAGES D'EAU POTABLE EXPLOITÉS PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'EAU POTABLE DE LA RÉGION DE JURANÇON (SIEP)

Monsieur le maire informe le conseil que l'arrêté préfectoral n° 17-41 du 25 octobre 2017 relatif au syndicat intercommunal de l'eau potable de la région de Jurançon (SIEP) et à son champ captant a été reçu en mairie. Il porte sur :

- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines ;
- La déclaration d'utilité publique de la révision et d'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages du champ captant du syndicat ;

- La mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Rontignon et Uzoz avec ce projet ;
- L'autorisation d'augmentation du débit total de prélèvement du champ captant ;
- L'autorisation de traitement et d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine.

La commune de Rontignon est directement concernée par la mise en place des périmètres de protection rapprochée qui sont ajustés à l'isochrone 50 jours de la zone d'appel du puits 14 du syndicat situé au nord de la commune en bordure de la saligue du Gave de Pau.

L'arrêté préfectoral stipule ce qui suit pour ce qui concerne les périmètres de protection rapprochée :

"À l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- *l'installation de puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales,*
- *l'ouverture de fossé, d'excavation,*
- *les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,*
- *l'implantation de canalisation d'hydrocarbures,*
- *l'implantation d'ouvrage de collecte et de transport des eaux usées,*
- *la création de forage ou de puits, en dehors des besoins des collectivités pour l'exploitation des captages d'eau potable et de la réalisation des piézomètres de contrôle,*
- *l'extraction de matériaux,*
- *le défrichement,*
- *la création de cimetières destinés aux inhumations,*
- *les installations ou aménagement détruisant les niveaux réduits limoneux ou argileux de la couverture des alluvions,*
- *le dépôt de tous déchets, produits et matières susceptibles d'altérer par lessivage la qualité de l'eau,*
- *l'épandage ou l'infiltration des effluents d'élevage à l'exception des fumiers compostés ou compacts non susceptibles d'écoulement,*
- *l'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes,*
- *le stockage de fumier non composté ou non compact susceptible d'écoulement, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,*
- *le stockage, hors abri, de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,*
- *l'épandage de produits phytosanitaires, herbicides et régulateurs de croissance,*
- *l'épandage d'engrais liquides, lisier, et fumier non composté ou non compact susceptible d'écoulement,*
- *l'épandage de produits résiduels organiques et de matières agronomiques d'origine résiduelle, de boues d'épuration hygiénisées ou non,*
- *l'implantation de sanitaires publics en lien avec les activités de la véloroute ou de la voie verte,*
- *la construction de nouvelles voies de communication ou de circulation, à l'exception de la véloroute ou de la voie verte.*

Sur ces périmètres les travaux et activités suivants sont autorisés. Le SIEP est informé préalablement à leur mise en œuvre :

- *l'implantation d'ouvrages de transport d'eaux destinées à la consommation humaine ou industrielle,*
- *l'usage et l'entretien de la véloroute ou de la voie verte. Le ou les gestionnaires établissent une convention avec le syndicat intercommunal de l'eau potable de la région de Jurançon (SIEP),*
- *le déplacement du parking et de la voie d'accès aux installations sportives à Mazères-Lezons. Les nouveaux aménagements sont réalisés avec des techniques et matériaux ne présentant pas de risque pour la ressource en eau,*
- *l'excavation de terres et matériaux nécessaires à la déconstruction et dépollution de la friche Vilcontal et de ses annexes ainsi qu'à la dépollution des anciens sites de production d'hydrocarbures,*
- *l'implantation d'ouvrages de collecte et de transport des eaux usées des bâtiments communaux de Mazères-Lezons, et des bâtiments de la friche "Vilcontal" non démolis suite à la restructuration du site sur la commune de Rontignon,*
- *le stockage temporaire de fumiers compostés ou compacts, non susceptibles d'écoulement et sous réserve d'absence d'impact sur la qualité de l'eau brute captée à des fins d'eau potable,*
- *l'épandage d'engrais minéraux non liquides, à raison de deux apports de 30 unités d'azote minéral par hectare et par an au maximum."*

De plus le parcellaire correspond parfaitement avec celui qui avait été pris en compte pour le plan de zonage du plan local d'urbanisme (PLU) lors de sa révision en 2016. Enfin, les obligations de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) sont celles qui ont été intégrées dans la même circonstance.

Monsieur le maire indique au conseil que la formulation des contraintes permet à la commune d'envisager l'exploitation des bâtiments conservés de la friche Vilcontal ou autorisés antérieurement à la promulgation de l'arrêté préfectoral.

DÉLIBÉRATIONS (4)

1. DÉLIBÉRATION 59-2017-09 – AVIS DE LA COMMUNE DE RONTIGNON SUR LE PROJET DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH)

RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET

Monsieur le maire expose que la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) a adopté, par délibération du conseil communautaire du 21 septembre 2017, le projet de programme local de l'habitat (PLH) 2018-2023 et sollicité l'avis des communes membres et du syndicat mixte du Grand Pau en charge de la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale du Grand Pau (SCoT).

Ce futur programme local de l'habitat (PLH) décline la volonté de développer une politique de l'habitat sur le nouveau territoire intercommunal en transversalité avec les autres politiques publiques : urbanisme (plan local d'urbanisme (PLU) intercommunal), plan de déplacement urbain (PDU) et plan climat-air-énergie territorial (PCAET). Il confirme l'ambition de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) d'appréhender le développement de l'habitat, en assurant la cohérence des projets portés par les communes, les opérateurs sociaux et les acteurs de la construction.

Le marché immobilier particulièrement détendu et la décroissance démographique observée à l'échelle du territoire communautaire impactent directement la dynamique de construction et accentuent le jeu de déclasserement des logements existants de qualité médiocre. Compte tenu des prix des programmes récents, les primo-accédants n'ont pas d'autres alternatives que de quitter notre territoire pour s'installer en 2^e couronne. La spécialisation sociale de certains quartiers s'est accentuée et la vacance augmente dans le cœur ancien de l'agglomération.

De l'attractivité de l'ensemble des parcs dépend celle du cœur d'agglomération dont le rayonnement est stratégique pour réintroduire un rebond démographique et économique sur le territoire.

Cette future politique de l'habitat affirme son rôle de régulation des marchés et de levier à l'attractivité résidentielle dont l'objectif est :

- d'accompagner une politique de logement abordable à hauteur d'un logement sur deux (en locatif et en accession),
- d'introduire une diversité d'offres et de produits correspondant aux évolutions sociétales,
- d'éviter la spécialisation sociale de certains quartiers fragiles dans les centres-villes et centres-bourg,
- d'améliorer la qualité du parc existant.

Elle pose comme pilier le principe de solidarité territoriale.

Le projet de programme local de l'habitat (PLH), en s'appuyant sur les orientations et objectifs du schéma de cohérence territoriale (SCoT), se place dans un scénario de croissance de la population de 0,3% sur la période 2018-2023. Ce qui se traduit, au regard des besoins en logements, par la production de 4 500 résidences principales supplémentaires pour les 6 prochaines années.

Calibrer les politiques de construction et de renouvellement urbain est l'un des enjeux clés pour demain. Le nouveau document programmatique se fixe pour les 6 prochaines années sur le territoire communautaire, les objectifs suivants :

□ Produire 4 500 logements :

- dont 3 840 logements neufs et 660 logements vacants remis sur le marché en complément de l'offre nouvelle,
- dont 1 200 logements locatifs sociaux ;

□ Améliorer 4 500 logements pour assurer le maintien de l'attractivité des parcs existants dont :

- 3 000 logements dans le parc privé et 1500 logements dans le parc public.

Pour accompagner les ambitions du territoire, le futur programme local de l'habitat (PLH) est organisé autour de 4 orientations stratégiques et 24 actions visant à rendre l'agglomération :

- ▶ "ATTRACTIVE" en agissant pour promouvoir un cœur d'agglomération et des centres bourgs animés et reconstruire durablement la ville sur la ville ;
- ▶ "ACCUEILLANTE" en accompagnant les habitants dans leur projet résidentiel et en favorisant le logement pour tous ;
- ▶ "ACCESSIBLE" en poursuivant la dynamique de rééquilibrage de l'offre en logement à coûts abordables en locatif et en accession à la propriété ;
- ▶ "ANIMÉE" en organisant un pilotage actif de la stratégie habitat avec l'ensemble des communes et des acteurs locaux de l'habitat.

Conformément au schéma de cohérence territoriale (SCoT), 80% du développement est initié dans le cœur d'agglomération. Le volet territorial du futur programme local de l'habitat (PLH) s'appuie sur l'armature urbaine du schéma de cohérence territoriale (SCoT) et décline des objectifs différenciés par commune en fonction de leur positionnement et niveau de polarité. L'approche pragmatique choisie permet de garder le cap à la fois quantitatif et qualitatif en distinguant deux périodes triennales à savoir :

- 1^{ère} période triennale (2018-2020) : objectif communal correspondant à la programmation et projets déjà identifiés ;
- 2^e période triennale (2021-2023) : bilan/réajustement avec une approche solidaire et différenciée, proportionnelle à la taille de la commune au sein de chaque territoire.

Après cet exposé, monsieur le maire présente le projet de mise en œuvre du futur programme local de l'habitat (PLH) sur la commune de Rontignon.

Le nombre de logements ordinaires à produire est de 42 sur les 6 prochaines années dont 15% de logements locatifs sociaux. Ces objectifs s'inscrivent dans un développement économe de l'espace et dans une logique d'optimisation des gisements existants via la remobilisation du parc vacant et le renouvellement urbain du tissu existant. Des logements spécifiques sont également à produire : un terrain familial dédié au gens du voyage et une structure intergénérationnelle.

Le programme opérationnel, tel que décliné dans le projet de programme local de l'habitat (PLH), est un outil efficient pour la réalisation de nos projets structurants. Il s'agit de recentrer l'urbanisation autour du centre-bourg :

- en valorisant près de 5 ha de fonciers attenants aux équipements de la commune (mairie, école, foyer municipal, équipements de loisirs) – pour partie maîtrisés par la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) et l'établissement public foncier local (ÉPFL) Béarn-Pyrénées – par des programmes alliant logements collectifs ainsi que commerces et services ;
- en valorisant le paysage urbain du bourg (reconversion de la friche industrielle Vilcontal, valorisation de la Cassourade en tant que trouée verte reliant le bourg à la future zone de projet) ;
- et en mettant en œuvre la valorisation touristique et un projet de structures de loisirs le long de la saligue du Gave de Pau.

Il s'agit clairement de diversifier l'offre de logements pour offrir un parcours résidentiel aux habitants et assurer un équilibre sociologique.

Les orientations stratégiques du programme local de l'habitat (PLH) se déclinent comme suit sur la commune de Rontignon :

▪ ATTRACTIVITÉ :

- **Amélioration du parc existant** : accompagner les besoins de réhabilitation ou de rénovation thermique en informant les habitants sur les dispositifs aidés,
- **Foncier** : stratégie foncière déjà engagée pour mettre en œuvre la restructuration du centre-bourg (maîtrise publique de deux fonciers structurants) qu'il reste à poursuivre ;

▪ ACCESSIBILITÉ :

- **Diversifier les formes urbaines** pour pallier le manque d'habitat locatif / collectif de petits logements (parcours vers l'accession à la propriété à créer),
- **Promouvoir une offre de logement locatif social adapté** dans les projets du centre-bourg ;

▪ ACCUEIL :

- **Favoriser l'accueil** de jeunes ménages ou familles avec enfants pour relancer la démographie,
- **Permettre le maintien des personnes âgées** sur la commune.

Ce projet de programme local de l'habitat (PLH) est un véritable socle pour renforcer la cohésion sociale, favoriser l'accueil de nouvelles populations, produire un habitat adapté aux évolutions sociétales et agir pour le droit au logement pour tous.

En conclusion, monsieur le maire fait observer que dans un souci de cohérence et de bonne articulation avec l'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme (PLU) intercommunal en 2020, les fiches communales et les objectifs quantitatifs seront actualisés ou réajustés lors de l'évaluation intermédiaire du programme local de l'habitat (PLH) en 2021.

Il propose au conseil d'émettre un avis favorable au projet de programme de local de l'habitat (PLH) arrêté par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP).

Après en avoir largement délibéré, le conseil municipal, sur proposition de monsieur le maire,

ÉMET *un avis favorable au projet de programme local de l'habitat arrêté par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Pau-Béarn-Pyrénées le 21 septembre 2017 ;*

AUTORISE *monsieur le maire à signifier l'avis énoncé dans la présente délibération à monsieur le président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées.*

Vote de la délibération 59-2017-09 :

Nombre de membres	en exercice : 14	présents : 14	
Nombre de suffrages	pour	contre	abstentions
	14	0	0

2. DÉLIBÉRATION 60-2017-09 – DÉCISION MODIFICATIVE N°4 DU BUDGET GÉNÉRAL

RAPPORTEURS : BRIGITTE DEL REGNO ET ANDRÉ IRIART

Monsieur **Iriart** expose que l'opération de "*rénovation de l'éclairage public suite à audit énergétique – degré I*" a été réalisée (délibération n°5 du 3 mai 2017) et que le décompte définitif des dépenses a été présenté par le syndicat départemental de l'énergie des Pyrénées-Atlantiques (SDÉPA). Il convient donc de prendre en compte cette opération en termes de patrimoine communal d'une part (opérations d'ordre) et d'ajuster les crédits de paiement sur les lignes correspondantes d'investissement. Le montant restant à charge à la commune s'élève à 2 383,77 €, le syndicat ayant subventionné l'opération à hauteur de 2 623,81 €.

Madame **Del Regno** expose que l'achat des jouets réservés au Noël de l'école avait été prévu pour un montant de 400 € au chapitre 11 (article 6068). Cependant, pour cet achat, il s'avère que la coopérative scolaire est mieux placée. Il convient donc de déplacer cette somme sur l'article réservé aux subventions de fonctionnement aux associations du chapitre 65 (article 6574).

Monsieur le maire indique au conseil qu'une fois la décision modificative prise, il faudra prendre une autre délibération modifiant le montant de la subvention accordée à la coopérative scolaire de Rontignon.

Le conseil municipal, après avoir entendu les explications des rapporteurs et sur la proposition de monsieur le maire,
DÉCIDE de modifier le budget principal de la commune (DM4) comme suit :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) – Opération	Montant	Article (Chap.) – Opération	Montant
21534 (21) : Réseaux d'électrification	440,00	13258 (041) : Autres groupements	2 610,00
21534 (041) : Réseaux d'électrification	2 610,00		
2313 (23) : Constructions	-440,00		
TOTAL Dépenses	2 610,00	TOTAL Recettes	2 610,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) – Opération	Montant	Article (Chap.) – Opération	Montant
6068 (011) : Autres matières et fournitures	-400,00		
6574 (65) : Subventions de fonct. aux associations...	400,00		
TOTAL dépenses	0,00	TOTAL Recettes	0,00
TOTAL DÉPENSES	2 610,00	TOTAL RECETTES	2 610,00

Vote de la délibération 60-2017-09 :

Nombre de membres	en exercice : 14		présents : 14	
	pour		contre	abstentions
Nombre de suffrages	14		0	0

3. DÉLIBÉRATION 61-2017-09 – MODIFICATION DU MONTANT DE LA SUBVENTION 2017 ACCORDÉE À LA COOPÉRATIVE SCOLAIRE DE RONTIGNON.

RAPPORTEUSE : BRIGITTE DEL REGNO

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée qu'elle avait voté le montant des subventions aux coopératives scolaires le 13 février 2017 (délibération n°11-2017-03).

Madame **Del Regno**, rapporteuse, expose que l'achat des jouets de Noël pour l'école est plus avantageux en passant par la coopérative scolaire. Aussi, après avoir pris une décision modificative du budget général, convient-il maintenant de modifier le montant de la subvention accordée à la coopérative scolaire de Rontignon en le portant de 1 040 € à 1 440 €.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de la rapporteuse et sur proposition de monsieur le maire :

DÉCIDE de porter, au titre de l'année 2017, la subvention de la coopérative scolaire de Rontignon de 1 040 € à 1 440 € ;

PRÉCISE que cet accroissement de subvention est inscrit au budget 2017 par décision modificative n°4 du 9 novembre 2017 (chapitre 65 – article 6574).

Vote de la délibération 61-2017-09 :

Nombre de membres	en exercice : 14		présents : 14	
	pour		contre	abstentions
Nombre de suffrages	14		0	0

4. DÉLIBÉRATION 62-2017-09 – MODIFICATIONS DU TARIF DE LOCATION DES LOCAUX COMMUNAUX ET DU RÈGLEMENT DE LOCATION.

RAPPORTEUR : TONY BORDENAVE

Monsieur **Bordenave** expose le tarif de location des locaux communaux tel qu'approuvé par délibération du conseil municipal le 22 avril 2015. Il indique que des différences tarifaires sont possibles en fonction du lieu de résidence, dès lors que le service est financé par l'impôt et qu'à ce titre, le critère de résidence recouvre la qualité de contribuable local.

Suite aux difficultés rencontrées à l'occasion de certaines locations à des personnes extérieures à la commune, il est apparu que les tarifs pratiqués sont inférieurs à ceux pratiqués dans les communes environnantes. Aussi, pour éviter des locations potentiellement génératrices de contentieux et de difficultés au cours de l'état des lieux sortant réalisé par les élus, a-t-il semblé souhaitable de revoir le tarif des locations consenti aux personnes ne résidant pas sur la commune.

En outre, il propose la mise en œuvre d'une "**caution de nettoyage**" pour couvrir les frais de cette opération réalisée en régie (sur la base du temps de travail nécessaire à la remise en propreté).

Enfin, à l'expérience des locations actuellement pratiquées, il propose des modifications du règlement de location et les présente :

▪ **ARTICLE 1.3. LA LOCATION (ITEM 3)**

- **Rédaction actuelle :** "dépôt des chèques afférents aux arrhes, au montant de la location et à la caution."
- **Rédaction proposée :** "dépôt de chèques afférents aux arrhes, au montant de la location, à la **caution de location et à la caution de nettoyage.**"

- ARTICLE 1.4.
 - **Rédaction actuelle :** "Les droits de location du local, le montant de la caution et des arrhes de même que les frais et prestations de service pouvant s'y rajouter sont fixés par le conseil municipal. Le règlement s'effectuera obligatoirement par chèque à l'ordre du Trésor public."
 - **Rédaction proposée :** "Les droits de location du local, **les montants respectifs des cautions de location et de nettoyage** et des arrhes de même que les frais et prestations de service pouvant s'y rajouter sont fixés par le conseil municipal. Le règlement s'effectuera obligatoirement par chèque à l'ordre du Trésor public."
- ARTICLE 7.5. REMISE EN ÉTAT DES LIEUX ET NETTOYAGE
 - **Rédaction actuelle :** "La remise en état des lieux doit être normalement faite immédiatement après la manifestation. Elle incombe au locataire. Les locaux seront restitués dans un parfait état d'entretien.
Après lavage et nettoyage, tables et chaises seront rangés sur les supports prévus à cet effet. Aucun produit abrasif ne sera utilisé. Les équipements de cuisine seront rendus dans un parfait état de propreté. Le frigidaire et le congélateur seront vidés et nettoyés. Si l'intervention d'un agent d'entretien de la commune s'avère nécessaire, elle sera facturée au locataire."
 - **Rédaction proposée :** "La remise en état des lieux doit être normalement faite immédiatement après la manifestation. Elle incombe au locataire. Les locaux seront restitués dans un parfait état d'entretien.
Après lavage et nettoyage, tables et chaises seront rangés sur les supports prévus à cet effet. Aucun produit abrasif ne sera utilisé. Les équipements de cuisine seront rendus dans un parfait état de propreté. Le frigidaire et le congélateur seront vidés et nettoyés.
Si l'état constaté des locaux lors de l'état des lieux sortant est tel qu'il nécessite l'intervention d'un agent pour sa remise en état de propreté, le chèque de caution de nettoyage sera encaissé."

L'assemblée débat sur les propositions de monsieur **Bordenave** puis s'accorde sur ces formulations.

Les membres du conseil examinent ensuite le tarif de location des locaux communaux (montant de chaque location, le montant de la caution de location (pour couvrir d'éventuelles dégradations importantes) et le montant de la caution de nettoyage (pour couvrir la charge de mise en propreté en cas de défaillance du locataire).

L'assemblée s'accorde sur les montants ci-dessous :

LOCATION (à la journée sauf 4)		Habitants de la commune	Extérieurs
1	Aire sportive uniquement (avec accès aux sanitaires et vestiaires)	200	450
2	Aire sportive + office (utilisation de la cuisine avec ou sans traiteur)	250	570
3	Tout le rez-de-chaussée du bâtiment (aire sportive, office et salle de réunion)	300	675
4	Forfait mariage week-end (pour tout le rez-de-chaussée) du vendredi 18h00 au lundi matin (08h00 en période scolaire – 12h00 hors période scolaire)	500	1 125
5	Salle de réunion + office (utilisation de la cuisine avec ou sans traiteur)	100	225
6	Salle de réunion	50	120
Caution de location		1 → 5 : 500 6 : 200	1 → 5 : 750 6 : 300
Caution de nettoyage		1 → 5 : 150 6 : 80	1 → 5 : 150 6 : 80
Arrhes (% du montant de la location) à la signature de la convention		25 %	25%

Le conseil municipal, après avoir entendu monsieur Bordenave dans ses explications, en avoir largement délibéré et sur proposition de monsieur le maire,

DÉCIDE d'adopter les modifications tarifaires telles que présentées ci-dessus ainsi que les modifications du règlement de location des locaux communaux avec mise en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Vote de la délibération 62-2017-09 :

Nombre de membres	en exercice : 14		présents : 14	
	pour		contre	abstentions
Nombre de suffrages	14		0	0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 10.